

Statuts de l'association **IMPROVIZ' À FOND**

association déclarée
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

VERSION 2.0 validée lors de l'assemblée générale extra-ordinaire du 13 juin 2021

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : IMPROVIZ' À FOND
Elle pourra être désignée par le sigle: IAF

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de pratiquer l'improvisation théâtrale par le biais d'exercices permettant l'ouverture à l'autre, de favoriser la cohésion sociale, l'épanouissement personnel et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 544 rue de Douai 59450 SIN LE NOBLE
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur:

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par le bureau lors de l'assemblée générale.

b) Membres actifs ou adhérents:

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation. Le montant de cette dernière est fixée dans le règlement intérieur, et peut être révisé lors d'une assemblée générale.

Un quota maximum d'adhérents est établi chaque saison en fonction de la capacité des lieux où l'association est accueillie et en fonction de la pédagogie de l'intervenant.

ARTICLE 6 - ADMISSION / EXCLUSION

L'association est ouverte à toute personne physique âgées de 16 ans et plus. Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut:

1. - remplir un formulaire d'adhésion,
2. - accepter et signer le règlement intérieur de l'association,
3. - s'acquitter de la cotisation annuelle,
4. - présenter, pour les mineurs, une autorisation signée par un des parents ou par un représentant légal.
5. respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts. L'association se réserve le droit de refuser une admission, sans motiver sa décision, si le candidat ne correspond pas à ces principes et aux règles de savoir vivre ou si cela peut porter atteinte à la réputation de l'association ou à ses adhérents.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ou l'abandon qui doit être adressé par écrit au président de l'association;

b) Le décès: en cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent

prétendre à un quelconque maintien dans l'association;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation;

d) L'exclusion temporaire ou définitive pour motif grave, que sont:

- le non-respect du règlement intérieur
- une condamnation pénale pour crime et délit
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La décision d'exclusion est adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres du bureau présents et notifiée lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations.
- 2° Les subventions de l'Etat, et des collectivités territoriales.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les dons manuels.

L'association pourra également exercer des activités économiques telles que des représentations publiques ou toutes autres manifestations, buvettes, ventes de produits dérivés.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un quorum de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, si inscrit à l'ordre du jour, au renouvellement annuel des membres du bureau.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote.

Si le vote ne suffit pas à dégager une majorité, c'est la décision du président qui l'emporte.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un quorum de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ne peuvent être abordés à l'ordre du jour que les points suivants:

- modification des statuts
- ou la dissolution de l'association
- ou pour des actes portant sur des immeubles

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant le droit de vote.

Si le vote ne suffit pas à dégager une majorité, c'est la décision du président qui l'emporte.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - VOTES

Pour pouvoir voter lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, il faut remplir les conditions suivantes:

- Etre membre actif âgé de 16 ans ou plus lors de l'assemblée générale et être inscrit depuis plus de 3 mois dans l'association

- Ou être membre d'honneur

Chaque membre représente un vote et peut se faire représenter par un autre membre de l'association lors des votes de l'assemblée générale, sachant qu'un membre ne peut être porteur que de 2 mandats de représentation au maximum.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Chaque année lors d'une assemblée générale ordinaire, l'association élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e-,

Ayant pour fonction de convoquer les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le bureau.

2) Un-e- secrétaire,

Qui est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur tous supports. Ce poste est facultatif.

3) Un-e- trésorier-e-,

Dont la fonction est de gérer tout ce qui concerne le patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Seuls les postes de président-e- et de trésorier-e- ne sont pas cumulables. Sont éligibles aux postes de président-e et de trésorier-e les membres majeurs à la date de l'élection.

Chacun de ces postes peut se voir attribuer un adjoint. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. En cas de vacance de l'un des postes du bureau, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement du poste vacant. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

S'il existe, le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses archives et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Sin le Noble, le 13 juin 2021 »

le Président :

NOM: COULETEL

PRENOM: Yoann

le trésorier:

NOM: LEPORCQ

PRENOM: Michel